

Politis



DÉFRICHER LES IDÉES / NOURRIR LES COMBATS

MACRON II
SOMMES-NOUS
TOUJOURS
LIBRES ?



sarkozy condamné en appel à 1 an de prison ferme



L'événement

Le macronisme, un «national-libéralisme»

/ Manifestations interdites, dispositifs de surveillance, violences policières, contournement des corps intermédiaires et des débats parlementaires : entre restrictions des libertés et dérives antidémocratiques, l'exécutif recourt de plus en plus à la coercition pour imposer ses politiques libérales.

Face à

Danielle Simonnet et Sophie Bernard

/ Le PDG d'Uber Dara Khosrowshahi doit répondre devant une commission d'enquête parlementaire aux questions soulevées par les révélations des Uber Files. Sa rapporteuse Danielle Simonnet et la sociologue Sophie Bernard expliquent comment la société a imposé en France un « suicide social collectif ».

12

Enquête

L'hôpital de Mayotte dans le collimateur des anti-immigrés

/ Dans un contexte de tension sociale marqué par l'opération « Wuambushu », des militants s'en prennent à un symbole historiquement instrumentalisé par l'extrême droite française : le système de santé. Au risque de situations dramatiques.

18

Reportage

En Tunisie, l'oasis où la révolution fait datte

/ À Jemna, aux portes du Sahara, sur les terres de leurs ancêtres spoliées par les colons français puis par l'État tunisien, les habitants ont repris la main sur la production de 13 000 palmiers dattiers, qu'ils gèrent collectivement depuis 2011.

20

Idées

Médicaments : un bien commun très convoité

/ Dans un essai socio-historique, Maurice Cassier souligne la constante opposition entre l'industrie pharmaceutique, tirant profit du brevetage des remèdes, et l'exigence de santé publique.

24

➔ + d'articles à lire sur
Politis.fr

sommaire



La lutte par le droit

Depuis plus de deux mois, la boulimie préfectorale pour les arrêtés d'interdiction met en péril nos libertés fondamentales. Face à cela, une poignée d'irréductibles juristes résiste avec brio au moyen d'une stratégie américaine : le recours au contentieux. **NADIA SWEENEY**

Is n'ont qu'à attaquer les arrêtés préfectoraux », a clamé, mardi 16 mai, la représentante du ministère de l'Intérieur devant la chambre du contentieux au Conseil d'État. Pascale Léglise, directrice des libertés publiques et des affaires juridiques de la Place Beauvau, défendait son décret d'utilisation des drones contesté pour son manque d'encadrement, notamment sur la gestion des données sensibles captées.

Dans la salle pompeuse du shérif du droit administratif, en face de M^{me} Léglise, des irréductibles défenseurs des libertés fondamentales : la Ligue des droits de l'Homme (LDH), le Syndicat des avocats de France (SAF), celui de la magistrature ainsi que l'Association de défense des libertés constitutionnelles (Adelico). « *La société civile devrait donc s'organiser pour attaquer vos arrêtés chaque jour, tous les jours, même dans des lieux éloignés. C'est impossible !* » rétorque Paul Mathonnet, avocat de la LDH. Souvent publiés très tard avec des délais d'application trop courts pour

permettre un référé d'urgence, ces arrêtés sont aussi trop nombreux. « *De toute manière, en ce moment, c'est moi qui valide tous les arrêtés* », finit-elle par lâcher, admettant l'origine ministérielle de l'opération. Tout le monde dans la salle le sait : cela fait plus de deux mois qu'une frénétique course a lieu pour faire face à l'offensive de l'État contre nos libertés fondamentales.

Le 16 mars, « *après le 49.3 et le développement de manifestations spontanées, le préfet de police de Paris a imposé chaque soir des interdictions de rassemblement* [notion plus large que celle de manifestation, NDLR], se souvient Vincent Souty, avocat au barreau de Rouen, docteur en droit constitutionnel et membre du SAF. *Quand on a vu pleuvoir ces arrêtés, on s'est dit qu'on devait être des vigies. On a discuté avec le SAF et la LDH de leur légalité et on s'est mis en contact avec l'Adelico* ». De manière informelle, le Groupe d'action juridique anti-arrêtés préfectoraux (Gajaap) – dont le nom fait écho au GAJ (Groupement d'action judiciaire) (1) – s'est progressivement constitué. Son nom fait référence au « Gaja », recueil des grands arrêts de la jurisprudence administrative. « *Une blague de juriste* », confie Serge Slama, professeur de droit public et membre de l'Adelico.

L'un des premiers contentieux communs est lancé contre les interpellations préventives – après le 49.3, des centaines de manifestants sont placés en garde à vue. 88 % des dossiers sont classés sans suite. Mais le référé d'urgence est retoqué le 22 mars. Pour le tribunal administratif, la garde à vue « *a le caractère d'une opération de police judiciaire et il n'appartient qu'aux tribunaux judiciaires de connaître des litiges survenus à l'occasion d'un tel placement* ».

L'interdiction des « dispositifs sonores portatifs » : un excès de pouvoir.

David Van Der Vlist, avocat au barreau de Paris et membre du SAF, est en lien avec le groupe d'avocats pénalistes qui défend les manifestants. Le tribunal administratif dit que seul le juge judiciaire est compétent ? Qu'à cela ne tienne : au nom de leurs clients, les pénalistes déposent une centaine de

plaintes au parquet de Paris pour détentions arbitraires. Et si, au pénal, les avocats sont sur le front des gardes à vue quotidiennes, ceux spécialistes du droit public ripostent dans les couloirs feutrés des tribunaux administratifs.

/ Contestation dans l'heure

Le combat est âpre tant les pratiques préfectorales sont sournoises. Stratégiquement, les préfectures publient leurs arrêtés à la dernière minute, voire a posteriori. Une méthode empêchant tous les recours d'urgence – référé liberté ou suspension –, pour lesquels le juge administratif ne peut se prononcer dans les 48 heures que lorsque l'arrêté est en cours d'application.

Avocats et professeurs de droit se lancent dans la course. Les notifications de publication des arrêtés tombent parfois au milieu de la nuit ou à l'aube. Immédiatement, des messages s'échangent sur la boucle du Gajaap. Les recours sont rédigés et déposés en un temps record. « Tout au long des mois de mars et avril, on arrivait à contester les arrêtés préfectoraux dans l'heure qui suivait leur publication », confirme M^e Lionel Crusoé. « L'Adelico a dû déposer une vingtaine de recours en cinq semaines. Nous, une vingtaine en un mois. Il faut de l'endurance, reconnaît Marion Ogier, avocate de la LDH. Mais on pourrait déposer un recours par jour tellement il y a d'arrêtés ! »

La multiplicité des recours pour faire face à cette goinfrerie préfectorale anti-libertés demande aussi une sacrée main-d'œuvre pour aller plaider devant le tribunal. Jean-Baptiste Soufron, avocat de l'Adelico, et M^e Ogier écumant les audiences aux quatre coins du pays, mais ne peuvent tout faire, d'autant que l'engagement est bénévole. Alors le SAF, grosse structure syndicale présente dans de nombreux barreaux, met son réseau à disposition. « C'est la première fois qu'on collabore avec l'Adelico », explique M^e Souty. La force de travail de ses membres est impressionnante et ça nous a permis d'aller plus loin. »

/ Casseroles

Alors que la préfecture de police de Paris a publié chaque soir, entre le 17 mars et 1^{er} avril, un arrêté d'interdiction de se rassembler pour le soir même, l'équipe dépose, le 31 mars, un référé d'urgence contre cette méthode. Le tribunal administratif de Paris, très agacé d'être méprisé par le préfet, lui impose de publier dans les temps permettant un recours. Une belle victoire qui, pour autant, ne se reproduit pas sur le reste du territoire. Ainsi, la préfecture du Rhône a continué de publier ses arrêtés à la dernière minute sans sanction.

À l'occasion des visites d'Emmanuel Macron, courant avril, les préfets détournent aussi la loi Silt – qui vise à renforcer la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme – en imposant des périmètres de sécurité afin d'empêcher toute contestation. Dans l'Hérault, les « dispositifs sonores portatifs » sont interdits, mesure interprétée par les

gendarmes comme une interdiction des casseroles. « On n'a pas réussi à attraper cet arrêté, regrette Serge Slama. C'est une course de vitesse. » Sur Twitter, la préfecture de l'Hérault ose se vanter de cette victoire qui ne tient qu'à la question du temps et non du fond. Un recours en excès de pouvoir a d'ailleurs été déposé, dont l'audience se tiendra d'ici un an.

Non seulement les préfets ne tirent pas les enseignements des décisions des tribunaux administratifs, mais ils se glorifient de les bafouer. Or il n'existe aucun moyen de les punir pour ne pas avoir respecté la loi, et ce alors que l'article 72 de la Constitution prévoit qu'ils ont notamment la charge « du respect des lois ». « Dans sa jurisprudence, le Conseil d'État estime qu'on ne peut pas demander au ministre de faire appliquer la loi à son subordonné, regrette

Ces actions permettent aussi d'informer le public et de déclencher un débat.

Serge Slama. On réfléchit à une procédure, mais on ne trouve pas. » Paul Cassia, professeur de droit public à l'université Paris-I Panthéon-Sorbonne, le confirme : « On n'a aucun moyen d'arrêter les préfets. »

/ Rapport de force

Si toutes ces actions s'apparentent à un travail de Sisyphe, elles permettent d'équilibrer le rapport de force, de cadrer autant que possible les administrations, mais aussi d'informer le public et de déclencher un débat. « Faire du contentieux, ça fonctionne », confirme M^e Crusoé. « L'effet d'inspiration est aussi très important, selon Serge Slama. On doit montrer qu'il y a un pouvoir par le droit, qu'on peut être une poignée mais décrocher des victoires importantes. »

Paul Cassia et lui, tous deux spécialistes du contentieux administratif, sont les figures principales de l'Adelico. « Mon statut d'universitaire m'oblige, estime Paul Cassia. Dans cette période où les contre-pouvoirs sont effacés, c'est mon devoir de rappeler à l'ordre, via les juges, les administrations qui bafouent le droit de manière manifeste. » Et c'est l'objet principal de l'Adelico. Elle est née en 2017 sous l'impulsion de Patrick Weil, directeur de recherche au CNRS, qui voulait créer une grande association française de défense des droits constitutionnels sur le modèle américain de l'Union américaine pour les libertés civiles – American Civil Liberties Union (Aclu). Celle-là même qui a inventé le contentieux stratégique sur les libertés civiles.

« Patrick Weil a eu cette très forte et juste intuition d'une dérive macroniste à venir », se souvient Serge Slama. Paul Cassia admet que « les décisions de justice ne vont pas faire craquer l'ADN autoritaire unanimement reconnu de cet exécutif. Nous, on demande juste que la loi soit appliquée ». Toutefois, Serge Slama tient quand même, dans cette période, à ce que « l'histoire reconnaisse plus tard que la société civile française a défendu l'État de droit ». ●

[1] Devenu Mouvement d'action judiciaire – créé au cœur de Mai 68 par des avocats engagés pour défendre les manifestants et élaborer de nouvelles formes de manquement du droit.

Trois victoires pour les libertés fondamentales

Depuis la mi-avril, le Groupe d'action juridique anti-arrêtés préfectoraux a déposé plusieurs dizaines de référés d'urgence devant les tribunaux administratifs.

Retour sur des succès notables. **NADIA SWEENY**

> PARIS

L'ATTEINTE À LA LIBERTÉ DE MANIFESTER ET AU DROIT À UN RECOURS EFFECTIF

Au lendemain de l'annonce du 49.3, le 17 mars, imposant sans vote des députés la réforme des retraites, la préfecture de police a publié chaque soir, pendant une quinzaine de jours, des arrêtés interdisant les rassemblements sur des périmètres extrêmement larges. Chaque jour, l'équipe du Groupe d'action juridique anti-arrêtés préfectoraux (Gajaap) dépose un référé d'urgence que le juge administratif doit retenir au motif qu'il est trop tard pour statuer. La stratégie est d'accumuler ces décisions qui prouvent, à l'occasion d'un référé déposé le 31 mars, les effets de cette méthode préfectorale : le juge administratif ne peut que constater qu'il n'a pas réussi à se prononcer, faute de temps.

Le samedi 1^{er} avril, le groupe arrive finalement à « attraper » l'arrêté d'interdiction de manifester qui s'applique le soir même. La réponse du tribunal est sans appel : la préfecture a porté « une atteinte manifestement illégale à la liberté de manifester ». L'arrêté est suspendu.

Trois jours plus tard, le 4 avril, le tribunal administratif rend sa décision sur les méthodes du préfet et constate qu'il a porté « une atteinte grave et manifestement illégale au droit à un recours juridictionnel effectif ». Il est sommé de publier ses arrêtés « dans un délai permettant un accès utile au juge des référés ».

➔ À lire aussi sur Politis.fr

L'entretien sur l'utilisation politique du droit avec Liora Israël, sociologue du droit et de la justice, directrice d'étude de l'EHESS.

> ORLÉANS

L'INTERDICTION DE DÉTOURNER LA LOI ANTITERRORISTE

Après l'échec du référé contre le préfet de l'Hérault (lire ci-dessus), faute de temps, le Gajaap parvient à « attraper » celui de la préfecture du Loir-et-Cher qui utilise les mêmes dispositions de la loi antiterroriste (Silt) pour imposer un périmètre de sécurité à l'occasion de la visite du président de la République. Alors même qu'aucune menace terroriste n'est identifiée.

Saisi par le Gajaap, le tribunal administratif d'Orléans a estimé, le 25 avril, qu'« un déplacement du président de la République ne saurait être regardé comme justifiant à lui seul, par sa nature, l'instauration d'un périmètre de sécurité ». La préfecture a « porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir ».

Le même jour, le ministère de l'Intérieur, par la voix de Pascale Léglise, directrice des libertés publiques et des affaires juridiques, s'est fendu d'un mail à l'ensemble des préfets dénonçant un « détournement de procédure » : « Je vous remercie donc de bien vouloir prendre en compte cette alerte pour éviter de nouvelles suspensions », ajoute-t-elle. Une diligence qui ne semble pas avoir été demandée en matière de pratique de publication tardive, pourtant également fustigée par les tribunaux administratifs.

Dans la foulée, le préfet du Doubs a retiré de lui-même son arrêté utilisant le même cadre en prévision de la visite présidentielle de célébration du 175^e anniversaire de l'abolition de l'esclavage.

> LILLE

L'INTERDICTION DU FICHAGE DES MANIFESTANTS PAR LE PARQUET

Pour une fois, ce n'est pas la préfecture qui est en cause, mais le parquet de Lille, qui a créé un fichier Excel nommé « Suivi des procédures pénales : mouvement de la réforme des retraites », où sont listées les identités des personnes placées en garde à vue dans le cadre des manifestations contre la réforme gouvernementale.

Révéler par Mediapart le 5 mai, ce fichier a fait l'objet d'un référé-suspension par le Gajaap. À l'audience, lundi 15 mai, le ministère de la Justice a tenté de justifier cette pratique, qualifiée de « commune », par les possibilités légales du fichier Cassiopée – logiciel de suivi pénal. Or celui-ci ne permet ni un listing en fonction d'un événement particulier, ni le fichage des gardés à vue mais des prévenus – soit les personnes poursuivies. Dans le cadre du dernier mouvement social, la majorité des gardés à vue sont sortis sans poursuites.

Dans son ordonnance du 19 mai, le tribunal administratif considère que ce fichier a porté une atteinte « grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée ». Il ordonne « l'effacement des données » mais aussi le placement sous séquestre d'un exemplaire, auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil). Toute personne peut ainsi demander à la Cnil si elle figure dans le fichier et, le cas échéant, déposer plainte. ●